

PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

Service protection de l'environnement

Dossier suivi par : Magali DARODES
Tél. : 04.26.52.22.06
Fax : 04.26.52.21.62
✉ : ddpp@drome.gouv.fr

Valence, le 2 avril 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013092-0009

**AUTORISANT LE GAEC DE SIMIANE A EXPLOITER
UN ELEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR à VAUNAVEYS LA ROCHETTE**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement – livres I, II et V ;

VU l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R.512-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 2141 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°12-183 du 31 juillet 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3123 du 27 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-3151 du 7 juillet 2009 définissant le 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme ;

VU la décision préfectorale d'antériorité accordée au GAEC de SIMIANE à Vaunaveys la Rochette n° 02/1996 du 10 mai 1996 d'exploiter un élevage de volailles de 33400 animaux-équivalents ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de chair de 59 040 animaux-équivalents par le GAEC de SIMIANE déposé le 15 octobre 2012 ;

VU l'avis de la Délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé du 15 novembre 2012 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Drôme du 21 novembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L512-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT

- les éléments techniques du dossier ;
- les avis émis ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;
- les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Table des matières

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	5
Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation	5
Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 2 : Nature des installations.....	5
Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 2.2 - Situation et consistance de l'établissement.....	5
Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Article 4 : Durée de l'autorisation.....	6
Article 5 : Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 5.1 - Modifications apportées aux installations.....	6
Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés.....	6
Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement	6
Article 5.4 - Changement d'exploitant	6
Article 5.5 - Cessation d'activité.....	6
Article 6 : Délais et voies de recours.....	7
Article 7 : Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION.....	7
Article 8 : Généralités et définitions.....	7
Article 9 : Exploitation des installations.....	8
Article 10 : Périmètres d'éloignement.....	8
Article 11 : Règles d'aménagement de l'élevage.....	9
Article 12 : Intégration dans le paysage.....	9
Article 13 : Lutte contre les nuisibles.....	9
Article 14 : Lutte contre l'ambrosie.....	10
Article 15 : Incidents ou accidents.....	10
Article 16 : Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES.....	11
Article 17 : Principes directeurs.....	11
Article 18 : Infrastructures et installations.....	11
Article 18.1 - Accès et circulation dans l'établissement	11
Article 18.2 - Protection contre l'incendie.....	11
Article 18.3 - Installations techniques.....	12
Article 18.4 - Formation du personnel.....	12
Article 19 : Prévention des pollutions accidentelles.....	12
Article 19.1 - Organisation de l'établissement	12
Article 19.2 - Rétentions	13
Article 19.3 - Réservoirs.....	13
Article 19.4 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	13
TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS.....	14
Article 20: Prélèvements d'eau.....	14
Article 20.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 20.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
Article 21 : Consommation en eau.....	15
Article 21.1 - Abreuvement des animaux	15
Article 21.2 Eau de nettoyage	15
Article 22 : Gestion des eaux pluviales.....	15
Article 23 : Gestion et traitement des effluents.....	16
Article 23.1 - Identification des effluents ou déjections	16
Article 23.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement	16
Article 24 : Stockage des effluents.....	16
Article 24.1 - Conditions d'implantation	16
Article 24.2 - Stockage de certains effluents sur parcelles d'épandage	17

Article 24.3 - Traitement des effluents.....	17
TITRE 5 : LES EPANDAGES.....	18
Article 25 : Règles générales sur les épandages.....	18
Article 26 : Distances minimales des épandages vis à vis des tiers.....	18
Article 27 : Modalité de l'épandage.....	19
Article 27.1 - Origine des effluents à épandre.....	19
Article 27.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare	19
Article 27.3 - Le plan d'épandage.....	20
Article 27.4 - Épandages interdits.....	20
Article 27.5 - Périodes d'épandage.....	21
Article 28 : Mise à disposition de parcelles pour l'épandage d'un tiers.....	21
TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES.....	21
Article 29 : Dispositions générales.....	21
Article 30: Odeurs et gaz.....	22
Article 31 : Émissions et envols de poussières.....	22
TITRE 7 : DECHETS.....	22
Article 32 : Principes et gestion.....	22
Article 32.1 - Limitation de la production de déchets	22
Article 32.2 - Stockage des déchets.....	22
Article 32.3 - Séparation des déchets	22
Article 32.4 - Traitement des déchets	23
Article 32.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux	23
Article 32.6 - Registres.....	23
TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
Article 33 : Niveau sonore et vibrations.....	24
TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	24
Article 34 : Auto-surveillance de l'épandage.....	24
TITRE 10 : AUTRES PRESCRIPTIONS.....	25
Article 35 : Bilan de fonctionnement.....	25
Article 36 : Déclaration des émissions polluantes.....	26
Article 37 : Gestion de l'énergie.....	26
TITRE 11 : REGLES DE DIFFUSION ET D'APPLICATION.....	26
Article 38 : Diffusion.....	26
Article 39 : Affichage.....	26
Article 40: Exécution.....	26

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le **GAEC DE SIMIANE**, dont le siège social est situé à Vaunaveys la Rochette, est autorisé à exploiter un élevage de volailles de chair implanté sur la commune de Vaunaveys la Rochette, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'effectif autorisé en présence simultanée est de 59 040 animaux-équivalents, dans la limite de 11 168 kg d'azote organique excrété par an.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de la décision d'antériorité n° 02/1996 du 10 mai 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classement	Activité	Seuil du critère	Capacité maximale autorisée
2111-1	AUTORISATION	Élevage de volailles de chair	30 000 animaux équivalents	59 040 animaux équivalents

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Cette exploitation relève de la catégorie 6.6 « Élevage intensif de volailles ou de porcs » de la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution et de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

Article 2.2 - Situation et consistance de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Surface bâtiment	N° du bâtiment	Utilisation	Parcelles
Vaunaveys la Rochette	Simiane	1000 m²	V1	Bâtiment d'élevage	Section AD n° 53
Vaunaveys la Rochette	Simiane	1400 m²	V2	Bâtiment d'élevage	Section AD n° 53

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint au dossier initial.

L'installation est composée de 2 bâtiments d'une surface totale de 2 400 m².

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les autres réglementations en vigueur.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Modifications et cessation d'activité

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'arrêté ministériel du 07 février 2005 susvisé, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'Environnement.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 511-1 dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-79 du Code de l'Environnement, les dispositions fixées par les programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-85 du Code de l'Environnement sont applicables à l'installation.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 8 : Généralités et définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

- **local habituellement occupé par des tiers** : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

- **bâtiments d'élevage** : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;

- **annexes** : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;

- **fumiers** : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;

- **effluents** : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Article 9 : Exploitation des installations

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment tenir à jour et mettre à disposition de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets

Article 10 : Périmètres d'éloignement

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages existants en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) et ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

Article 11 : Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières et parcours et des sols des bâtiments des élevages conduits sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur le principe de maintien d'une litière sèche.

Article 12 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 13 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation précisant les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 14 : Lutte contre l'ambrosie

Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant applique les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011 pris pour la lutte contre l'ambrosie.

L'exploitant est notamment tenu de :

- prévenir la pousse des plants d'ambrosie,
- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambrosie.

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- la végétalisation,
- arrachage et suivi de végétalisation,
- la fauche ou la tonte,
- le désherbage thermique.

Le recours au désherbage chimique n'est toléré qu'à titre exceptionnel.

L'élimination des plants d'Ambrosie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu avant floraison de la plante et au plus tard fin juillet de chaque année.

Article 15 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 16 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le ou les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation initiaux,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux et les récépissés relatifs à l'installation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents, normalisés ou non, ainsi que tous les documents exigés dans les programmes d'action des zones vulnérables le cas échéant,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

Article 17 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 18 : Infrastructures et installations

Article 18.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 18.2 - Protection contre l'incendie

Protection interne

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et par au moins deux extincteurs à eau pulvérisée par bâtiment d'élevage et disposés de manière visible et accessible en toutes circonstances dans chacun des bâtiments d'élevage.

Ces moyens sont complétés :

- S'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- Par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment :

- d'au moins un poteau d'incendie normalisé (normes NFS 61-213 et 62-200), incongelable, piqué sur une canalisation de 100 mm minimum, et débitant au moins 60 m³/h unitaire sous une pression minimum de 1 bar, pendant deux heures consécutives. Ce poteau est implanté à 200 mètres au plus de l'entrée du bâtiment, (cette distance étant mesurée par les voies de circulation),

ou

- de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre et au minimum d'une capacité de 120 m³ utilisable, disponible en toute saison, accessible aux véhicules

incendie et permettant son aspiration (hauteur d'aspiration inférieure à 6 m dans les conditions les plus défavorables).

Le GAEC de SIMIANE devra mettre en place avant le 30 juin 2013 une réserve d'eau de 30 m³ à moins de 400 m des bâtiments. Elle devra être accessible en permanence aux véhicules incendie et permettre leurs mises en aspiration.

Dispositions à prendre en cas d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment à l'extérieur, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 18.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 18.4 - Formation du personnel

Les dispositions nécessaires répertoriées dans les BREF-élevages (document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'Union Européenne) sont prises pour assurer une formation adaptée du personnel de l'élevage.

Article 19 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 19.1 - Organisation de l'établissement

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel ou dans les égouts publics et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Toutes les précautions sont prises pour éviter, y compris en cas d'accident, l'écoulement direct de matières dangereuses, de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, les égouts publics, le domaine public, les terrains des tiers et le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Cette capacité de rétention peut être assurée par tout autre moyen apportant une sécurité jugée équivalente par l'inspecteur des installations classées.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 19.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 19.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS

Article 20 : Prélèvements d'eau

Article 20.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les volumes d'eau qui ne s'avèrent pas dévolus à la lutte contre un incendie sont prélevés dans un puits (ou forage en nappe) et/ou sur le réseau public d'adduction d'eau potable.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Un relevé au moins annuel est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de prélèvements sont munis d'un dispositif de comptage de type volumétrique. Le relevé des indications sera indiqué sur un registre tenu à la disposition des services de contrôle. Ces données seront conservées pendant une durée minimale de 3 ans. Sur ce registre seront également consignés les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 20.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les forages, puits ou ouvrages souterrains destinés à prélever des eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau, non destinés à un usage domestique et utilisés pour approvisionner de manière temporaire ou permanente tout ou une partie de l'élevage doivent être aménagés afin que le milieu de prélèvement soit protégé de tout risque de pollution potentielle.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage de prélèvement est interdit. De même le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits ou du forage est interdit.

Ouvrages de prélèvement existants

Les forages, puits ou ouvrage souterrains existants à la date de publication de cet arrêté et destinés à prélever des eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau et utilisés pour approvisionner de manière temporaire ou permanente tout ou une partie de l'élevage doivent avoir au minimum les aménagements suivants :

- Lorsqu'il y a un risque d'infiltration d'eau de ruissellement ou autres, la *tête de l'ouvrage* doit être équipée d'une *margelle bétonnée* de 3 m² au minimum autour de la tête et de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La *tête des forages, puits* et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un *capot de fermeture* ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage, puits ou ouvrage souterrain. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Ces ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un dispositif empêchant tout retour d'eau souillée dans la nappe par siphonnage.

Projet de modification d'ouvrages existants ou création d'un nouvel ouvrage de prélèvement :

Toute *modification, création* ou suppression postérieures à la date de publication de cet arrêté d'un ouvrage de prélèvement d'eau en nappe souterraine ou en nappe d'accompagnement non destiné à un usage domestique et dont tout ou partie du prélèvement d'eau est utilisée pour le fonctionnement de l'élevage devra être déclaré avant sa réalisation auprès de l'inspection des installations classées répondre aux dispositions techniques spécifiques permettant de prévenir les risques de pollution.

Article 21 : Consommation en eau

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau dans les limites permises par la physiologie des animaux et le respect des règles d'hygiène. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Les dispositions nécessaires répertoriées dans les BREF-élevages (document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'Union Européenne) sont prises pour limiter la consommation en eau de l'installation.

Article 21.1 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

Pour les installations existantes et dans les cas où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, chaque production soumettant l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004 doit être équipée d'un moyen de comptage spécifique.

La source utilisée par le GAEC DE SIMIANE pour l'abreuvement et le nettoyage des installations sera équipée d'un compteur volumétrique avant le 30 juin 2013.

Les installations de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 21.2 Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 22 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduelles et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 23 : Gestion et traitement des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents non traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Les eaux sales issues des sanitaires des sas sanitaires devront être collectées et traitées avant rejet au milieu avant le 30 juin 2013.

Article 23.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections que son élevage produit et d'en connaître la valeur fertilisante.

Type d'effluents	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
fumier	397 tonnes	11 168 kg	11 710 kg	10 922 kg

Article 23.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les installations de stockage des effluents doivent être d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les capacités de stockage des effluents doivent répondre aux exigences particulières des programmes d'actions des zones vulnérables le cas échéant.

Article 24 : Stockage des effluents

Article 24.1 - Conditions d'implantation

Les ouvrages et les aires de stockage des effluents nouvellement créés doivent être implantés de telle manière que le risque de causer une gêne au voisinage, notamment olfactive, est limité. La distance jusqu'aux récepteurs potentiels et la direction du vent dominant sont notamment pris en considération.

En zone vulnérable, le stockage du fumier doit respecter les exigences particulières des programmes d'actions.

Une fumière de 120 m², non couverte bordée de 3 murs sera construite sur la commune de Montoisson, parcelle ZT 33 avant le 31 décembre 2014. Elle pourra contenir le fumier de 2 bandes de poulets.

Article 24.2 - Stockage de certains effluents sur parcelles d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage du compost et des fumiers sur parcelles d'épandage doit respecter les distances fixées par l'arrêté du 7 février 2005 notamment :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Ce stockage ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétouilles.

Pour un stockage temporaire de fumier au champ, le tas de fumier doit être tenu éloigné du voisinage et des points d'eau (y compris les tuyaux de drainage) dans lesquels des jus pourraient ruisseler. La distance jusqu'aux récepteurs potentiels et la direction du vent dominant sont notamment pris en considération.

La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

En zone vulnérable, le stockage des effluents doit respecter les exigences particulières des programmes d'actions.

Article 24.3 - Traitement des effluents

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, ou du livre V du code de l'Environnement.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

Article 25 : Règles générales sur les épandages

Les effluents d'élevage de l'exploitation destinés à être épandus sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents, conformément au plan d'épandage transmis au service des Installations Classées et mis à jour régulièrement par l'exploitant.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des

animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

L'exploitant doit :

- tenir un cahier des épandages conforme aux prescriptions de l'Arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé
- planifier correctement l'épandage des effluents d'élevage ;
- utiliser du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits ;
- tenir compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;
- utiliser exclusivement des techniques répondant aux meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage et, sur sols nus l'enfouissement doit être réalisé sous 12 heures maximum.
- en zone vulnérable, s'assurer de la mise en œuvre des différentes exigences relevant de l'application de programmes d'action

Article 26 : Distances minimales des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 17 de l'arrêté du 7 février 2005 susvisé	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 17 de l'arrêté du 7 février 2005 susvisé.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, conformément à l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et notamment dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55° C pendant 15 jours ou à 50° C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 27 : Modalité de l'épandage

Article 27.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de ceux mentionnés dans le plan d'épandage. Le cas échéant, les effluents provenant d'autres élevages font l'objet de contrat de cession et sont suivis par des bons de livraison.

Article 27.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-79 du Code de l'Environnement, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

Article 27.3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épanachable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épanchés ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application des articles R. 211-79 à R. 211-85 du Code de l'Environnement.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 27.4 - Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit (sauf dispositions plus contraignantes liées à un périmètre de protection d'un captage d'eau) :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 de l'arrêté du 7 février 2005 ;
- à moins de 35 mètres *en amont des piscicultures* pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme *fertilisants de type I* dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres *en amont des piscicultures* pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement. Seules des dérogations à la distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspiration n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. L'épandage par aspiration doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment, dans les zones vulnérables, celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- Effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux et éviter les week-ends et les jours fériés ;
- Tenir compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Les émissions d'ammoniac dans l'air notamment provoquées par l'épandage doivent être réduites par l'utilisation d'un matériel adapté.

Article 27.5 - Périodes d'épandage

En zone vulnérable, les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions fixées par les arrêtés relatifs au programme d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-85 du Code de l'Environnement livre II.

Article 28 : Mise à disposition de parcelles pour l'épandage d'un tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons ou bordereaux d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

Article 29 : Dispositions générales

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents, à l'alimentation.

Article 30 : Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires répertoriées dans les BREF-élevages (document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'Union Européenne) sont prises pour limiter à la source les émissions d'odeurs et d'ammoniac provenant de l'installation.

Article 31 : Émissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

TITRE 7 : DECHETS

Article 32 : Principes et gestion

Article 32.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Les dispositions nécessaires répertoriées dans les BREF-élevages (document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'Union Européenne) sont prises pour limiter la production des déchets provenant de l'installation.

Article 32.2 - Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

Article 32.3 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 du code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R13351-1 à R13351-8 du Code de la Santé publique (existence d'une convention pour l'élimination,

traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

Article 32.4 - Traitement des déchets

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

Article 32.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. Tout brûlage de cadavre est interdit.

Les cadavres doivent être stockés dans l'attente de leur enlèvement sous 48h à l'abri du soleil, dans une enceinte ventilée ou aérée et à l'abri des prédateurs sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter. Quand leur enlèvement est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, à l'abri des prédateurs et accessible à l'équarrisseur.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 33 : Niveau sonore et vibrations

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 34 : Auto-surveillance de l'épandage

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de cinq ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris celles mises à disposition par des tiers. Il comporte les informations suivantes :

- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- la nature des fertilisants épandus par unité culturale ;
- la teneur en azote des fertilisants
- les volumes ou quantités de fertilisants épandus par unité culturale ;
- la quantité en azote des fertilisants épandus par unité culturale ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- le bilan global de fertilisation.

En zone vulnérable, les différentes exigences relevant de l'application des programmes d'action en matière de surveillance des émissions doivent être mises en œuvre.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Bordereau de reprise d'effluents d'élevage

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte :

- le nom et l'adresse du producteur et du destinataire,
- la date de livraison,
- la nature du produit,
- la quantité totale livrée.

Puis pour chaque parcelle ayant reçu un épandage des effluents, doivent être précisées :

- l'identification de la parcelle réceptrice,
- la date d'épandage,
- la surface épandue,
- la culture visée,
- le volume par nature d'effluent,
- la quantité d'azote épandue provenant des effluents d'élevage susvisés.

TITRE 10 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 35 : Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Ce bilan contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les conditions de consommation rationnelle de l'eau ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 36 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants et notamment les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, dans l'air et dans l'eau.

Article 37 : Gestion de l'énergie

L'exploitant doit prendre les mesures permettant de réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer au moins annuellement sa consommation d'énergie et tient un registre de la consommation des énergies utilisées.

Les dispositions nécessaires répertoriées dans les BREF-élevages (document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'Union Européenne) sont prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation.

Le GAEC de SIAMIANE devra renforcer l'isolation du bâtiment V2 avant le 30 juin 2013.

TITRE 11 : REGLES DE DIFFUSION ET D'APPLICATION

Article 38 : Diffusion

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 39 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vaunaveys la Rochette et tenue à la disposition du public. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la Drôme. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant sera publié par les soins des services de la D.D.P.P, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 40 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Vaunaveys la Rochette, Madame le Directeur Départemental de la Protection des Populations chargée de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- Maires de Vaunaveys la Rochette, Montoisson, Allex, Chabrillan, Upie, Grâne, Eurre ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;
- et à l'Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE ;
- ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Valence, le 2 avril 2013

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA